

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

OBSERVATIONS DE M. JOSEPH HAMEL

sur l'AVANT-PROJET DE LOI UNIFORME CONCERNANT LES ACTES DE DROIT
PRIVE' ACCOMPLIS au MOYEN de REPRESENTANTS dans les RAPPORTS IN-
TERNATIONAUX

(Texte élaboré à la session de Santa Margherita)

/

Rome, Février 1950

Article 1^{er}

Je ne vois aucune observation à formuler sur les définitions de cet article sauf les quelques remarques suivantes de minime importance.

a) Je comprends très bien que, à propos du représentant, il soit dit que "le représentant est une personne qui accomplit des actes pour le compte et au nom d'un autre"; mais je voudrais que, dans cette liste de définitions, la même formule figurât pour le représenté, c'est-à-dire qu'il fût dit: "le représenté est une personne pour le compte et au nom de laquelle le représentant accomplit les actes".

Je constate bien que dans les textes suivants il ne soit pas nécessaire de répéter chaque fois "pour le compte et au nom de" et, afin d'éviter toute difficulté provenant des confusions avec le contrat de commission, j'accepte bien volontiers que la préférence soit donnée à la formule "au nom de". Mais il ne s'agit là que des textes postérieurs qui sont censés se référer aux définitions de l'article 1^{er} et je crois que, dans les définitions de l'article 1^{er}, il faut maintenir, pour le représentant comme pour le représenté, la double formule "pour le compte et au nom de".

b) Je rédigerais ainsi la définition de l'habilitation :
"l'acte par lequel une personne confère ou reconnaît à une autre personne la qualité de représentant ou une situation qui comporte cette qualité". Dans le texte actuel, il est difficile de parler d'une "autre personne" alors qu'il n'a pas été fait mention d'une première personne.

Article 2

Alinéa 1^{er}.

- a) Je n'aime pas les mots "l'habilitation d'une personne à accomplir"; il vaut mieux dire: "l'habilitation conférée ou reconnue "à une personne en vue d'accomplir ".
- b) Je n'aime pas la formule "représentation de la part des "avocats". Une question se pose alors, celle de savoir si le Comité entend seulement exclure de la loi la représentation en justice ou toute représentation par un avocat ? Personnellement je crois que c'est la représentation en justice seulement qui doit être exclue; je ne vois pas de raison, si un avocat devient le représentant de son client pour une affaire commerciale, à ne pas lui appliquer les règles de la présente loi; je dirais donc "la représentation en justice par des avocats, avoués ou défenseurs en "justice". Au cas où il paraîtrait indispensable d'étendre l'exception à toute représentation par des avocats même hors justice, je dirais simplement "la représentation par des avocats, avoués "et défenseurs en justice ".

Article 3

a) Alinéa 1^{er}.

Inutile de parler de "l'acte d'habilitation" puisque, à l'article 1^{er}, l'habilitation a été définie comme un acte; il suffit donc de dire: "l'habilitation consiste en une déclaration expresse, écrite ou orale, du représenté; elle peut aussi "être induite des circonstances ".

b) Alinéa 2.

Je comprends mal de quel acte il est question quand on parle de "l'acte du représenté". Je crois qu'il agit, dans la pensée des rédacteurs du projet, de l'acte pour lequel le représentant a été habilité; si tel est bien le sens du texte, je propo-

serais la rédaction suivante: "cependant, au cas où une forme
"déterminée est prescrite pour l'habilitation dans le lieu où
"le représentant doit accomplir l'acte pour lequel il a été ha-
"bilité, l'habilitation n'est valable que si elle est établie
"dans la dite forme".

Article 4

Sans observation.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Il faudrait préciser le 1^{er} cas de substitution au moyen
d'une formule qui pourrait être: "si la faculté de substitution
"est conforme aux usages en vigueur dans le lieu prévu par le
"représenté pour l'accomplissement de l'acte sur lequel porte
"l'habilitation".

Le 2^{ème} serait alors ainsi rédigé: "Si elle résulte néces-
"sairement de la nature de cet acte".

Article 7

Alinéa 1^{er}

Il me paraît que la formule n'est pas suffisamment claire;
l'alinéa suppose une hypothèse très particulière qu'il faudrait
préciser. Je proposerais la rédaction suivante: "si l'habili-
"tation ne mentionne pas les actes pour lesquels le représentant
"est habilité, celui-ci est considéré comme habilité à accomplir
"tous les actes qui sont nécessaires pour réaliser l'objet en
"vue duquel l'habilitation lui a été conférée".

Alinéa 2

Je n'aime pas la formule "doit agir" qui me paraît trop
vague et je dirais: "Si, en cas d'habilitation générale, la loi

"du pays où le représentant doit exercer l'activité pour laquelle il est habilité exige

Article 8

- a) Je n'aime pas les mots "habilitation implicite" qui ne figurent dans aucun texte antérieur; il vaudrait mieux dire "en cas d'habilitation induite d'une situation".
- b) Je préciserais la deuxième phrase en disant: "si une personne est chargée par une autre de la gestion d'une entreprise".

Article 9

Sans observation.

Article 10

Alinéa 4

Je comprends mal le sens de ce texte. Si le tiers a entendu s'engager sur les déclarations unilatérales du représentant, il me paraît qu'il devrait supporter les conséquences de son engagement; je trouve donc qu'il serait trop avantageux pour lui de le dispenser de subir ces conséquences, s'il n'a pas eu connaissance directe de l'habilitation. Au cas où je ne me tromperais pas sur le sens de cette disposition, je demanderais donc sa suppression.

Article 11

Je rédigerais ainsi: "Lorsque, en accomplissant un acte, une personne agit manifestement au nom d'une autre personne sans indiquer le nom de celle-ci ou sans que les circonstances permettent de l'identifier, l'auteur de l'acte est considéré comme représentant d'une personne à désigner; il doit alors

"faire connaître au tiers, dans le délai fixé à cet effet ou à défaut dans un délai raisonnable, quelle est la personne représentée par lui".

Alinéa 3, in-fine.

"Celui qui l'a accompli".

Article 12

Je propose pour cet article la rédaction suivante :

"C'est en la seule personne du représentant qu'est appréciée la volonté qui a présidé à l'accomplissement de l'acte pour lequel ce représentant était habilité ou les vices de cette volonté. De même c'est en la seule personne du représentant que sont appréciées la connaissance ou l'ignorance de certains faits, lorsque cette connaissance ou cette ignorance exercent une influence sur la validité ou les effets de l'acte accompli".

"Mais, c'est à la fois en la personne de celui qui a conféré l'habilitation et en la personne du représentant que sont appréciés les éléments qui ont présidé à l'habilitation, ainsi que les faits que l'un ou l'autre connaissait ou devait connaître et dont la connaissance ou l'ignorance ont exercé une influence sur l'habilitation".

Article 13

Alinéa 3

Je rédigerais ainsi cet alinéa :

"La ratification n'est jamais valable si, au moment où a été accompli l'acte auquel elle s'applique, le représenté n'avait pas, d'après la loi applicable, d'existence légale".

Alinéa 5

Je rédigerais ainsi cet alinéa :

"Le tiers et celui qui a contracté comme représentant peuvent s'entendre pour résoudre le contrat avant qu'il ne soit

"porté à la connaissance de celui dont la ratification aurait
"dû être demandée".

Alinea 10

Je propose pour cet alinéa la rédaction suivante :

"Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à
"la ratification que donne le représenté pour les actes du re-
"présentant qui ont excédé les limites de son habilitation".

Article 14

Je propose la rédaction suivante pour l'alinéa 1 :

"Celui qui s'est présenté comme représentant est respon-
"sable vis-à-vis du tiers du préjudice qu'il lui a causé en a-
"gissant sans habilitation, en dépassant les limites de son ha-
"bilitation ou en ne lui faisant pas connaître ces limites".

Article 15

Alinéa 3

Je rédigerais ainsi :

"Si le représenté est une personne juridique, son extinc-
"tion peut faire cesser la représentation dans les mêmes condi-
"tions".

Article 16

Sans observation.

Article 17

Sans observation.

Article 18

Sans observation.

Article 19

Sans observation.

Article 20

Je propose de supprimer l'alinéa 2 de cet article qui me paraît dépasser la révocation ou la restriction de l'habilitation en ce qu'il prévoit l'extinction de l'habilitation par le décès, l'incapacité ou la faillite du représenté. Je crois qu'il faudrait rédiger un article spécial qui s'intitulerait "habilitation ayant pour but d'assurer l'exercice d'une garantie" et qui pourrait être ainsi rédigé: "En cas d'habilitation spéciale destinée à assurer l'exercice d'une garantie fournie par le représenté, la représentation ne s'éteint pas par le décès, l'incapacité ou la faillite du représenté; et toute révocation ou restriction de l'habilitation est sans effet à l'égard du tiers si celui-ci pouvait savoir, d'après l'habilitation elle-même, le but en vue duquel elle avait été conférée au représentant".

Article 21

Je n'aime pas le terme "document renfermant l'habilitation" et je dirais "lorsque le document qui crée ou constate l'habilitation".

Article 22

Alinéa 1^{er}, in-fine

"A moins que le représenté n'ait par sa conduite antérieure confirmé l'existence de l'habilitation

Alinéa 2

Je dirais: "Le représentant est responsable à l'égard du tiers du préjudice qu'il lui a causé en ne portant pas à sa connaissance la révocation de l'habilitation".

Article 23

a) "Lorsque le document qui crée ou constate l'habilitation".

Article 24

Je simplifierais la formule de l'alinéa 1^{er} en mettant:

" La présente loi est applicable lorsqu'un acte a été
"accompli par une personne au nom d'une autre personne sur le
"territoire d'un Etat ".

Alinéa 2

Je crois qu'il vaudrait mieux dire: "dans le cas d'un
"acte accompli par une personne à désigner telle qu'elle est
"prévue par l'article 11 de la présente loi, la résidence, le
"siège social ".

Alinéa 3

J'aimerais mieux être plus précis en disant: "dans les
"matières qu'elle régit, la présente loi exclut l'application
"des lois nationales sauf dans le cas où elle a elle-même prévu
"expressément cette application ".

- - - -

U.D.P. 1950 - ETUDES: XIX
Contrats par représentation - Doc. 33

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

A V A N T - P R O J E T

D'UNE LOI UNIFORME SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE
DROIT PRIVE' PATRIMONIAL DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

et

RAPPORT ILLUSTRATIF

Rome, Juillet 1950